

Des protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente ?

L'UE autorise à nouveau l'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation animale, mais exige une production et une logistique complètement séparées tout au long de la chaîne des processus concernés. La Suisse va aussi adopter cet assouplissement ; actuellement, elle élabore cependant les nouvelles dispositions requises à cet effet.

Texte : Dr méd. vét. Urs Zimmerli

Depuis le 7 septembre 2021, il est à nouveau permis, au sein de l'Union européenne (UE), d'utiliser des « protéines animales transformées » (PAT)



Urs Zimmerli

Division Santé animale,
OSAV

d'origine porcine dans l'alimentation des volailles et inversement. En outre, les protéines issues d'insectes peuvent désormais être utilisées non seulement pour nourrir les poissons, mais également les porcs et les volailles. En parallèle, l'utilisation de collagène issu de ruminants dans l'alimentation de « non-ruminants » a été autorisée. En revanche, l'utilisation de protéines animales pour nourrir des ruminants reste interdite.

Seuls des sous-produits animaux sûrs, issus de la production ou de la transformation des denrées alimentaires peuvent

servir à produire des protéines animales propres à être utilisées dans l'alimentation des animaux de rente. S'agissant des « farines animales » issues de matières à haut risque, l'incinération reste obligatoire.

Potentiel pour la pratique ?

Pour garantir la « pureté variétale » des protéines et éviter les contaminations croisées, la fabrication est soumise à des exigences strictes imposant la séparation des chaînes de production par espèce animale. Ces exigences concernent toutes les étapes, de la collecte des matières premières dans les établissements du secteur alimentaire aux pratiques d'alimentation dans les exploitations détenant des animaux, en passant par la transformation des protéines, les établissements fabriquant des aliments pour animaux et la logistique de transport. Cela signifie par exemple que les aviculteurs-trices qui souhaitent nourrir leurs volailles avec des aliments contenant des protéines de porc ne peuvent pas détenir de ruminants ni de porcs.

Ces conditions strictes se justifient du point de vue technique : l'utilisation judi-

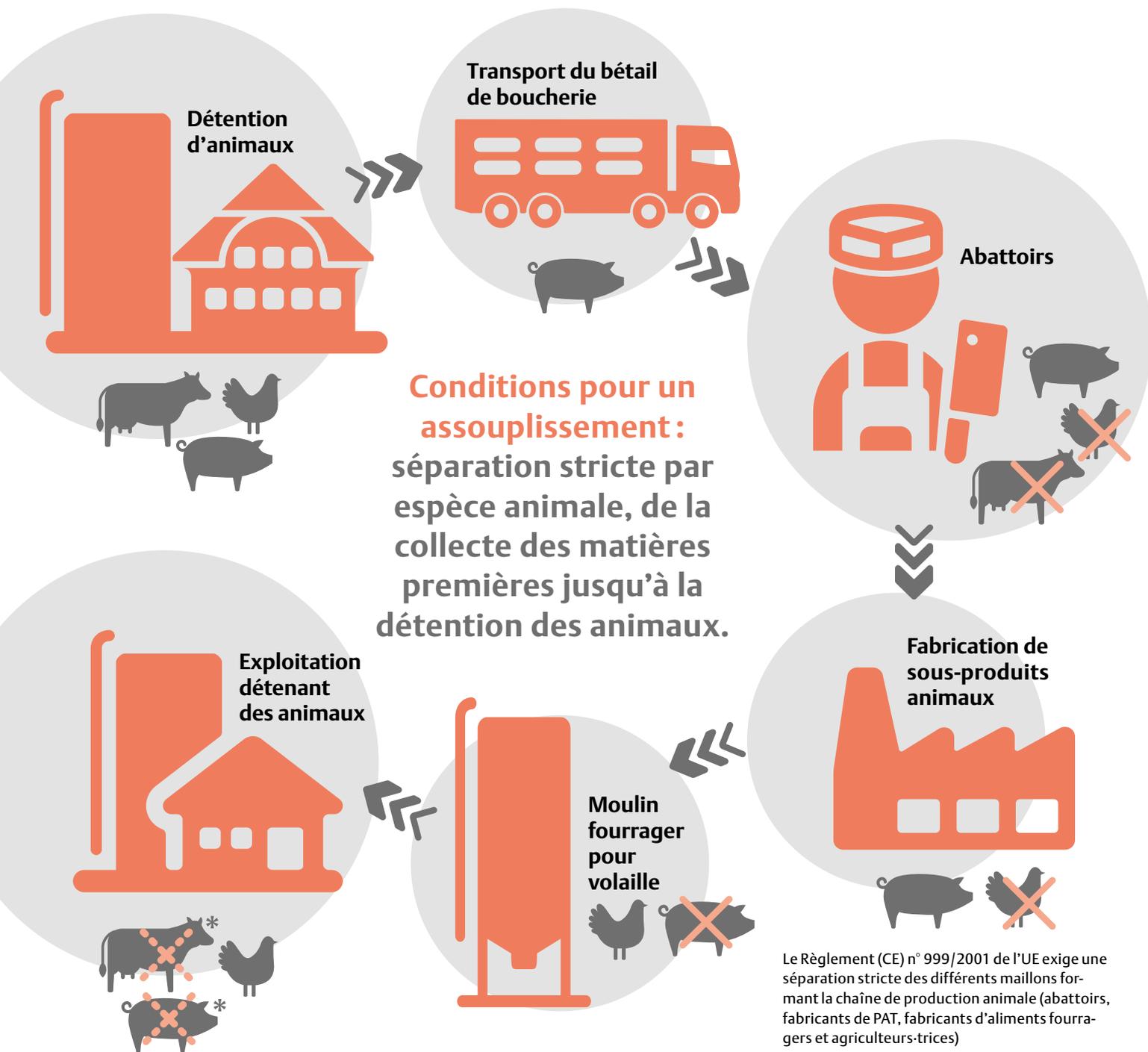
cieuse des protéines ne doit en aucun cas aboutir à ce que des ruminants ingèrent des protéines animales interdites pour eux.

Ne pas respecter les exigences précitées saperait les efforts consentis pour protéger les consommateurs-trices des prions typiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), qui peuvent également être dangereux pour l'homme. De plus, cela compromettrait le statut de pays « à risque négligeable d'ESB » que l'Organisation mondiale de la santé animale avait réattribué à la Suisse en mai 2015, après 25 ans de lutte contre l'épizootie.

Cependant, la rapidité et l'ampleur de la mise en œuvre effective des nouvelles possibilités dépendent aussi d'autres facteurs tels que la disponibilité de sources alternatives de protéines (bon marché) et l'acceptation par les producteurs, les transformateurs et les consommateurs.

Que fait la Suisse ?

Eu égard aux accords bilatéraux conclus avec l'UE, la Suisse reprendra les dispositions qui ont été modifiées par l'UE. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et



Le Règlement (CE) n° 999/2001 de l'UE exige une séparation stricte des différents maillons formant la chaîne de production animale (abattoirs, fabricants de PAT, fabricants d'aliments fourragers et agriculteurs-trices)

Des méthodes analytiques ultra-sensibles doivent être utilisées afin de contrôler le respect de cette exigence et vérifier qu'aucune propagation ou contamination croisée ne puisse avoir lieu.

Le présent graphique montre les modalités de séparation requises pour la production de sous-produits d'origine porcine.

* Dans une exploitation détenant simultanément plusieurs espèces animales, fourrage avec sous-produits animaux seulement possible à certaines conditions strictes.

des affaires vétérinaires (OSAV) prépare actuellement la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.11) requise à cet effet. En parallèle, deux groupes de travail composés de représentant-es des offices, des autorités d'exécution et des branches concernées examineront les questions liées à la mise en œuvre.

Sous des conditions strictes, des dérogations seront prévues pour l'élevage simul-

tané de plusieurs espèces animales pour lesquelles les protéines animales et les aliments pour animaux correspondants ne sont pas autorisés.

Pour des raisons de procédure, il faudra toutefois attendre encore au moins un an jusqu'à ce que le Conseil fédéral puisse décider de l'entrée en vigueur des nouvelles possibilités en Suisse. La consultation publique est prévue en 2023, l'entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. ■

Des questions à ce sujet?

Pour toute info technique complémentaire, veuillez contacter:
urs.zimmerli@blv.admin.ch